

## CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE SECONDE ET BAC PROFESSIONNEL

En application des textes réglementaires en vigueur, la présente convention est établie entre :

<u>1- L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	<u>2- L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
<p><b>CHARLES PEGUY, Lycée et Enseignement Supérieur</b></p> <p><b>Adresse: 102, rue Sylvabelle 13006 Marseille</b></p> <p><b>Représenté par : M. Stéphane THIEBAUT</b></p> <p><b>Qualité du représentant : Chef d'établissement</b></p> <p><b>N° immatriculation SIRET : 775 559 602 00039</b></p> <p><b>Téléphone : 04.91.15.76.40</b></p> <p><b>Télécopie : 04.91.81.43.87</b></p>	<p><b>Nom :</b> .....</p> <p><b>Adresse :</b> .....</p> <p>.....</p> <p><b>Représenté par (nom du signataire de la convention) :</b></p> <p>.....</p> <p><b>Qualité du représentant :</b> .....</p> <p><b>Service dans lequel le stage sera effectué :</b></p> <p>.....</p> <p><b>N° immatriculation SIRET :</b> .....</p> <p><b>Tel / Télécopie :</b> ..... / .....</p> <p><b>Mail :</b> .....</p> <p><b>Lieu de stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :</b></p> <p>.....</p>

<u>3- LE / LA STAGIAIRE</u>
<p><b>Nom :</b> ..... <b>Prénom :</b> ..... <b>Né(e) le :</b> ..... / ..... / .....</p> <p><b>N° de sécurité sociale :</b> .....</p> <p><b>Classe :</b> .....</p> <p><b>Téléphone :</b> ..... / ..... / ..... / .....</p> <p><b>Mail :</b> .....</p>

<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
<p><b>Nom et prénom de l'enseignant référent :</b></p> <p><b>Mail :</b></p>	<p><b>Nom et Prénom du tuteur :</b></p> <p><b>Fonction :</b></p> <p><b>Tél :</b></p> <p><b>Mail :</b></p>

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet :**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement.

Elle court du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

**Article 2 - Objectifs et modalités :**

Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe "Pédagogique" :

- durée, horaire et contenu;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et celle reçue en entreprise;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en entreprise par l'équipe pédagogique et les professionnels;
- définition des activités réalisées par l'élève en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise d'accueil.

**Article 3 - Signataires :**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) et par l'enseignant référent. La convention sera diffusée en trois exemplaires : un exemplaire pour l'entreprise, un exemplaire pour le service des stages de l'établissement, un exemplaire pour le professeur en charge de l'étudiant et un exemplaire pour l'élève.

**Article 4 - Statut du stagiaire :**

Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement scolaire.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention.

**Article 5 - Protection sociale :**

Pendant la durée du stage et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention, l'élève stagiaire continue à bénéficier des prestations du régime social étudiant.

Quel que soit le montant de la gratification versée, le stagiaire conserve son statut d'élève : il ne peut prétendre bénéficier des avantages particuliers valables pour le personnel de l'entreprise.

**Article 6 - Durée du travail :**

La durée du travail des élèves stagiaires peut être inférieure à 35h par semaine. Cette durée ne pourra en aucun cas excéder la durée légale ou conventionnelle hebdomadaire. Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les élèves majeurs nommément désignés par le chef d'établissement scolaire peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

**Article 7 - Durée de travail et repos relatifs aux mineurs :**

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder huit heures par jour et 35 heures par semaine, sauf dérogation dans une limite de cinq heures de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail. Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20h et 6 h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Dans le cadre des horaires quotidiens pour chaque période de 24h, une période minimale de repos doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

#### **Article 8 - Utilisation des machines dangereuses par des mineurs :**

En application de l'article R 234-22 du Code du travail, les stagiaires mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent utiliser ces machines ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier, en liaison avec le tuteur de l'élève (s'il s'agit de deux personnes différentes). La demande de dérogation, où figure la liste des machines ou travaux normalement interdits, est adressée par le chef d'entreprise à l'inspecteur du travail.

L'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin scolaire.

#### **Article 9 - Prévention des risques :**

Les élèves majeurs ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les élèves préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question.

#### **Article 10 - Assurance responsabilité civile :**

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Lorsque l'entreprise met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise.

Le Lycée Charles Péguy est assuré par la mutuelle Saint Christophe sous le N° de police : 0020840074310587.

#### **Article 11 - Accidents du travail :**

En application des dispositions de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident.

Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

#### **Article 12 - Activités des élèves :**

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Le devoir de réserve est de rigueur absolue, Les élèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'entreprise, y compris le rapport de stage. L'élève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'entreprise, sauf accord de cette dernière.

**Article 13 - Information mutuelle :**

Le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires ainsi que le professeur chargé du suivi du stage se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

**Article 14 - Vacances scolaires:**

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires autres que les vacances d'été. Le stage ne pourra déborder sur les vacances d'été.

**Article 15 - Résiliation anticipée du stage :**

En cas de manquements au règlement intérieur ou aux règles générales de l'entreprise, le chef de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire fautif après avoir prévenu le responsable de la formation.

Lorsque le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'organisme ou entreprise d'accueil, l'élève stagiaire (ou son représentant légal pour les élèves mineurs) peut demander au chef d'établissement la résiliation de son stage. La résiliation ainsi demandée sera effective après accord écrit du chef d'établissement.

**Article 16 - Durée de convention :**

La présente convention est signée pour la durée de la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel, sauf résiliation anticipée.

**Article 17 - Recrutement :**

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin de stage soit signé avec l'entreprise, la présente convention deviendrait caduque; l'élève stagiaire perdrait son statut d'étudiant et ne relèverait plus de la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant signature du contrat.

Fait le :

<b>Le représentant de l'entreprise et cachet de l'entreprise:</b>  <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 80px; margin: 0 auto; text-align: center; padding-top: 40px;">Cachet</div>		<b>Le chef d'établissement :</b> Stéphane THIEBAUT ou son représentant	
<b>Le tuteur « entreprise » :</b>	<b>Le professeur référent :</b>	<b>L'élève (ou son représentant légal s'il est mineur)</b>	

## ANNEXE PEDAGOGIQUE

(À remplir par l'organisme d'accueil)

Cette période de formation en milieu professionnel est le complément aux enseignements dispensés dans l'établissement. Elle a un caractère obligatoire.

L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'entreprise et l'établissement suivant le référentiel et les objectifs pédagogiques visés. Toute modification substantielle de l'objet du stage suppose l'accord préalable du professeur référent ou du professeur chargé du suivi de l'élève.

### . PERIODE DE FORMATION EN ENTREPRISE ET DUREE DU TRAVAIL :

Date du stage : .....

(1) Horaires variables

En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par mail (ou tout autre moyen écrit), du planning prévisionnel des horaires.

(1) Horaires réguliers

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise

Jours	Matin		Après-midi		Durée
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
Samedi	de	à	de	à	
Dimanche (pour certains cas particuliers) Jours fériés	de	à	de	à	
TOTAL HEBDOMADAIRE					

### . OBJECTIFS DE LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La période de formation est un temps privilégié pour permettre au jeune de se construire une représentation du métier auquel il se destine, de mieux appréhender la variété des situations qu'il sera amené à rencontrer une fois entré sur le marché du travail. Le stage permet par ailleurs d'acquérir et de développer attitudes et comportements professionnels adaptés. Le stage doit permettre l'acquisition des compétences listées dans le livret de professionnalisation. Ces compétences sont celles que mobilise l'exercice des fonctions inscrites au référentiel.

### . SUIVI PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF

L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage en entreprise, demeure élève de l'établissement.

La formation en milieu professionnel doit être organisée en complémentarité avec la formation dispensée en établissement scolaire.

Les stages sont organisés avec le concours des milieux professionnels. Ils sont accompagnés et contrôlés par l'équipe pédagogique qui en assure le suivi collectif et individuel en présence ou à distance :

Appel téléphonique; rendez-vous; visite sur site si la localisation le permet.

La présence en stage est obligatoire. Le tuteur en entreprise doit impérativement signaler toute absence en se connectant sur Pronote grâce aux identifiants qui lui auront été communiqués.

L'élève stagiaire peut être amené à revenir ponctuellement dans l'établissement pendant le temps de son stage, pour y suivre un cours, participer à une réunion ou rencontrer l'équipe enseignante. Les dates seront portées suffisamment tôt à la connaissance de l'entreprise par l'établissement.

### . MODALITES D'EVALUATION DU STAGE

Le stagiaire transmet aux services de son établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

A l'issue du stage, l'entreprise délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation sur le logiciel Pronote de l'établissement.